

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.287 du 30 octobre 2013

A. 210.543/VIII-8980

En cause : **AELBRECHT** Georges,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale-Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par Georges AELBRECHT tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Chef de Corps de la Zone de Police de Bruxelles-Capitale-Ixelles de prendre une mesure urgente avec effet immédiat à l'encontre du requérant en l'affectant comme DIRD09 de la Zone de Police communiquée en date du 16 octobre 2013";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 30 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Dounia OUDRHIRI, loco M^{es} Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocats, comparaissant

pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est commissaire et, depuis 2009, il est en charge de la gestion de la sécurité du Palais de Justice de Bruxelles.

Une note du 10 décembre 2009 de la zone de police définit les compétences du requérant dans les termes suivants :

" Je vous annonce que le service de police auprès du Palais de Justice (anciennement INT/P) se dénommera désormais SPT (Surveillance Palais de Justice - Justitie Paleis Toezicht) et dépendra directement de la Direction Générale.

La fonctionnalité «Police des Cours et Tribunaux» ne dépendra donc plus de INT mais devient une direction centrale à part entière.

Ce qui motive ce changement est essentiellement lié à ma volonté de consacrer aux tâches dévolues à ce service une attention particulière. De plus, les missions de ce service se faisant au bénéfice de l'entière du corps de police, et pas uniquement au bénéfice de INT, il est logique de lui donner une position centrale dans la structure du corps de police.

Les missions initialement dévolues à INT/P seront désormais assurées par le service SPT qui reprend intégralement le personnel.

Les missions opérationnelles de SPT sont :

- La gestion du dépôt zonal (Amigo);
- La gestion du poste de détention du bâtiment Portalis;
- La gestion du poste de détention du Palais de Justice;
- Assurer les missions de transfert des personnes arrêtées et des personnes détenues dont la garde est confiée à la zone de police;
- Assurer la direction opérationnelle du corps de sécurité du SPF Justice;
- Assurer les missions de police des tribunaux dévolues par la Loi à la police locale;
- Assurer toutes les missions opérationnelles confiées par la Direction générale, notamment dans le cadre des services d'ordre.

Outre ces missions opérationnelles, SPT sera chargé des missions suivantes :

- Assurer le lien entre la zone de police et la Direction Générale de l'exécution des peines (DG EPI) du SPF Justice;
- Assurer le lien entre la zone de police et la magistrature (en dehors des missions de police judiciaire);

- Développer, en collaboration avec HRM/POL une expertise dans le domaine de la gestion des personnes arrêtées, notamment en ce qui concerne les procédures d'arrestation, les moyens utilisés, etc.;
- Développer, en collaboration avec des DGO, DGC et DIR.INT une vision stratégique à long terme de gestion des personnes arrêtées et des personnes détenues dont la garde est confiée à la zone de police.

DIR.SPT est également la personne de référence de la zone de police en ce qui concerne l'application de la MF01, dont une nouvelle version va voir le jour dans les mois qui viennent".

En sa qualité de directeur de la police des cours et tribunaux du Palais de Justice de Bruxelles, il exerce également la direction du corps de sécurité du SPF Justice pour la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles.

2. Le lundi 7 octobre 2013, le Palais de Justice a fait l'objet d'une sécurité renforcée dans le cadre d'un important procès. Une avocate, qui a ainsi été contrainte de passer par un portique de sécurité et qui a été soumise à un processus de détection d'armes, a dénoncé des attouchements sur sa personne par un agent du corps de sécurité. Ce dernier aurait utilisé la "raquette" servant à détecter les métaux pour lui toucher des parties intimes de son corps.

Le directeur-adjoint de la police des cours et tribunaux a reçu cette dénonciation et a pris contact avec la magistrate de garde qui, le même jour, a demandé d'entamer une procédure Salduz 3 laquelle prévoit une convocation de la personne dans un commissariat.

3. Le 8 octobre 2013, le requérant, est contacté par la magistrate qui revoit sa position et demande une procédure Salduz 4, les faits ayant été commis par un fonctionnaire ayant autorité sur sa victime. Elle demande de procéder à son interpellation immédiate.

Le même jour, l'avocate ayant dénoncé des attouchements repasse par le portique de sécurité et dit avoir subi des remarques désobligeantes d'un autre agent du corps de sécurité qui effectuait la fouille. L'avocate a ainsi porté une nouvelle fois plainte auprès du requérant lequel a demandé à un inspecteur d'entendre l'agent du corps de sécurité concerné et de prendre contact avec la magistrate de garde qui a ordonné une procédure Salduz 4 et une mise à disposition immédiate du parquet.

4. À la suite de ces faits, les agents du corps de sécurité ont manifesté leur désapprobation dès le 9 octobre 2013, en suspendant leur travail dans le Palais de Justice et en dénonçant des conditions de travail difficiles notamment en raison du comportement du requérant et des tensions existantes entre les services de police et

ledit corps. Des articles de presse vont ainsi relayer les positions des uns et des autres, certains critiquant explicitement la personne du requérant.

Selon la partie adverse, une réunion de crise aurait eu lieu le même jour au cabinet de la Ministre de la Justice afin de trouver une solution et mettre fin à l'action des agents du corps de sécurité.

5. Le 10 octobre 2013, un communiqué de presse est délivré par la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles dans les termes suivants :

" La Police de Bruxelles-Capitale-Ixelles a pris connaissance avec étonnement des déclarations du porte-parole de l'administration pénitentiaire concernant les incidents avec le corps de sécurité au Palais de Justice de Bruxelles.

Il est à noter que les policiers sont intervenus au Palais de Justice avant-hier et hier dans le cadre d'une plainte. Les suspects, membres du corps de sécurité, ont été interpellés, comme tout autre suspect dans un dossier judiciaire. Si un dossier a été classé, le second dossier est toujours à l'information et des devoirs sont exécutés.

La police de Bruxelles-Capitale-Ixelles réfute catégoriquement les faits d'intimidation dont fait part le porte-parole.

Il est clair que le travail au sein du Palais de Justice doit être effectué correctement et il va de soi que cela n'est pas toujours facile, surtout lorsque le corps de sécurité administrativement ne dépend pas de la police.

Le problème se situe plutôt au niveau d'un nombre très limité d'agents du corps de sécurité qui travaillent au sein du Palais de Justice et pour lesquels l'administration pénitentiaire devrait trouver une solution, afin que la collaboration puisse se faire de manière constructive et que les tâches au sein du Palais de Justice, puissent être exécutées correctement.

La police de Bruxelles-Capitale-Ixelles ne sous-estime pas les problèmes récurrents qui se passent au Palais de Justice de Bruxelles et qui sont essentiellement dus à l'organisation, la structure et la culture différente des services qui doivent veiller ensemble à la sécurité des Cours et Tribunaux. Elle refuse de personnaliser la problématique.

La direction de la zone de police, ainsi que la magistrature gardent une confiance totale dans le service de police qui travaille au sein du Palais de Justice de Bruxelles".

6. Le même jour, le requérant est reçu par son chef hiérarchique, Luc YSEBAERT, ainsi que par le chef de la zone de police, en présence de son adjoint, Philippe VERVOORT. Afin d'apaiser les tensions, le chef de zone a proposé que le commissaire VERVOORT soit désigné en qualité de directeur opérationnel sous l'autorité du requérant qui reste seul directeur du SPT.

Le requérant ainsi que son adjoint ont marqué leur accord sur cette proposition qui a impliqué que, de manière privilégiée, le contact avec le corps de sécurité soit assumé par le commissaire VERVOORT. Selon la partie adverse, il

aurait été également décidé que le requérant concentre ses activités sur le site Portalis et le site CCC (Amigo), son adjoint étant chargé du Palais de Justice lui-même.

7. Le 15 octobre 2013, le requérant a reçu un message du commissaire YSEBAERT lui indiquant ce qui suit :

" CDS retravaille. Comme convenu Philippe est DIR OPS VOP SPL et est en charge de la relation CDS au VOP. Comme convenu avec CC, tu peux te concentrer sur les autres activités SPT au Portalis et Amigo ...".

Les agents du corps de sécurité, ayant été informés des nouvelles mesures d'organisation prises par la police, ont repris le travail.

Le même jour, le requérant écrit un courriel au commissaire YSEBAERT dans les termes suivants :

" J'ai lu avec beaucoup d'étonnement le message texte que vous m'avez envoyé ce 15 octobre 2013 à 11h33.
Il me semble que nous sommes repartis pour, entre autres, un recours au Conseil d'État.

Selon l'OAZ 227/2009 le DIR SPT gère la gestion du poste de détention du Palais de Justice, assure la mission de transfert des personnes arrêtées et détenues, et assure la direction opérationnelle du Corps de Sécurité du SPF Justice.

Il me semble que le chef de Corps m'a confirmé dans mes fonctions de directeur SPT.

Les seules demandes effectuées étaient de désigner le commissaire VERVOORT comme «tampon» pour les relations avec le CDS et de créer le poste de directeur opérationnel, poste qui, dans un premier temps et dans l'urgence, sera effectué par mon collègue le commissaire VERVOORT.

Il ne me semble pas avoir lu une modification de l'OAZ 227/2009.

La création de la fonction de direction opérationnelle me semble une bonne idée, mais il est clair qu'elle nécessite la création d'un profil de fonction et l'ouverture de cette place en mobilité.

La lecture du sms suscite plusieurs questions :

1°) Le directeur opérationnel est-il directeur à part entière (DIR SPT/VOP) devant rendre compte directement à la DG ?

2°) Le directeur SPT a-t-il encore autorité sur le personnel de la ZP engagé au VOP ?

3°) Le directeur SPT conserve-t-il la direction opérationnelle du CDS ou devient-il directeur SPT/POR ?

Question : le directeur SPT subit-il une rétrogradation fonctionnelle eu égard aux divers articles de presse sortis ces derniers jours et dont la zone a constaté, par son communiqué de presse, la pertinence ?

Il a déjà été jugé par le CE que la sanction de rétrogradation est une sanction grave dont le caractère humiliant peut être ressenti quotidiennement.

Sans instructions contraires de votre part, je compte exercer pleinement mes fonctions de DIR.SPT".

8. Le 15 octobre toujours, le requérant et son adjoint se rendent en début d'après-midi au Palais pour vérifier l'installation d'un portique de sécurité et l'ensemble des modalités de sécurité étant donné que le Palais accueille un procès pouvant présenter un danger. À l'occasion de cette visite, le requérant dit avoir reçu un appel téléphonique du porte-parole de la zone de police et s'être rendu dans un bureau de police du Palais de Justice pour mener à bien cette conversation au sujet d'un nouveau communiqué de presse. Un agent du corps de sécurité, Monsieur LEVEQUE, est également entré dans ce bureau et a interpellé le requérant afin de savoir s'il restait dans ses fonctions, ce qu'il a confirmé.

Le requérant déclare avoir reçu ensuite le communiqué de presse de la zone de police qui indique ce qui suit :

" La Police de Bruxelles-Capitale-Ixelles a appris à son grand étonnement par les ondes de Bel Rtl que le commissaire de police en charge du service de police du Palais de Justice aurait été muté.

Le chef de zone de la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles dément formellement cet avis passé par la radio Bel Rtl.

Comme mentionné dans le communiqué diffusé la semaine passée, la direction de la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles et la magistrature maintiennent toute leur confiance dans l'officier en charge du service de police du Palais de Justice de Bruxelles.

La police de Bruxelles-Capitale-Ixelles désire une collaboration constructive avec le corps de sécurité afin d'éviter dans le futur des audiences blanches ou d'autres perturbations".

9. Le 16 octobre 2013, le requérant est convié à une réunion en présence du chef de zone et du commissaire YSEBAERT.

Lors de cette réunion, le chef de zone a proposé au requérant de faire un choix entre deux solutions : soit faire de lui-même un pas de côté, soit accepter la direction de la 9^e division, un commissariat de quartier à Neder-Over-Hembeek et Laeken. Le requérant a alors refusé de se décider sur-le-champ et s'est vu remettre une décision de mutation rédigée dans les termes suivants :

" Nous, Guido VAN WYMERSCH, Chef de Corps de la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en particulier son article 44;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 relatif à la position juridique des membres du personnel des services de police;

Vu la demande formulée par téléphone en date du 15 octobre 2013 par le DGO YSEBAERT à l'égard du DIR SPT, le CP AELBRECHT;

Vu le mail en réponse adressé par le CP AELBRECHT à l'Autorité en date du 15 octobre 2013;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2013, une réunion de crise était organisée au cabinet Justice avec les autorités de la zone de police (Chef de corps, DGO et DIR SPT) en vue de trouver une solution rapide aux problèmes qui se posent avec le Corps de Sécurité au sein du Palais de justice;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2013, le Ministre de la Justice sollicite l'Autorité en vue de lui demander de désigner une personne de contact qui ferait office d'intermédiaire entre la Zone de police et le Corps de sécurité;

Considérant qu'au cours d'une réunion qui s'est tenue en date du 11 octobre 2013, le CP VERVOORT est désigné, d'un commun accord entre les différentes instances, comme étant le «Go between-tampon», chargé d'assurer la gestion des relations ainsi que les contacts entre la Zone de police et le Corps de sécurité;

Considérant qu'au cours de cette même réunion, il est fait état des nombreuses tensions qui règnent actuellement au sein du palais de justice, ce qui engendre inévitablement une réelle difficulté quant à la réalisation des objectifs opérationnels et les réponses à donner aux besoins de la justice;

Considérant qu'en date du 11 octobre 2013, compte tenu de ce climat extrêmement tendu, l'Autorité a demandé au CP AELBRECHT d'éviter, pendant une période provisoire, de se rendre au «Vieux Palais», tout en assurant les fonctions de DIR SPT et en se concentrant sur les bâtiments Portalis et Amigo;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2013, suite à une assemblée générale qui s'est tenue au SPF Justice, le Corps de sécurité a décidé de reprendre son poste et de se remettre au travail en mettant fin à leur formation collective, ce dont l'Autorité a été informée;

Considérant que le 15 octobre 2013, l'Autorité est interpellé par le DIR SAT Justice, Monsieur Herman BLIKI, lequel s'interroge quant à l'attitude adoptée par le CP AELBRECHT qui semble mettre en péril les décisions qui avaient été négociées quant à la gestion des relations entre le Corps de sécurité et la Zone de police;

Considérant qu'en effet, le DIR SAT Justice expose que, malgré les recommandations qui lui avaient été formulées quant à sa présence au sein du «Vieux Palais», le CP AELBRECHT s'y est rendu le jour même en vue d'inspecter les lieux;

Considérant également qu'il semble que le CP AELBRECHT ait convoqué un membre du Corps de sécurité pour lui signaler qu'il demeurerait le DIR SPT au sein du «Vieux Palais»;

Considérant que ce comportement risque de mettre gravement en péril les décisions récemment concertées entre les autorités, et le bon fonctionnement opérationnel au sein du Palais de Justice;

Considérant que le DGO, CDP YSEBAERT, a également adressé une demande, par le biais d'un sms, au CP AELBRECHT dans lequel il lui écrit : «CDS retravaille. Comme convenu Philippe est dir.ops VOP spl et est en charge de la relation CDS au VOP. Comme convenu avec CC, tu peux te concentrer sur les autres activités SPT au Portalis et Amigo»;

Considérant que la réaction de l'intéressé est intervenue par mail adressé à l'Autorité en date du 15 octobre 2013, soit le jour même;

Considérant que dans ce courrier, le CP AELBRECHT confirme purement et simplement ses intentions d'exercer pleinement ses fonctions de DIR SPT sans autre retenue;

Considérant que dans son mail, le CP AELBRECHT invite l'Autorité à lui communiquer d'éventuelles instructions contraires, ce qui avait pourtant été fait au préalable lors des différentes réunions précitées;

Considérant que l'attitude adoptée par le CP AELBRECHT démontre, dans son chef, une réelle mauvaise volonté quant à la mise en œuvre des accords opérationnels dégagés avec le Cabinet Justice;

Considérant que, dans ces conditions, l'Autorité estime que le lien de confiance existant avec le CP AELBRECHT s'en trouve irrémédiablement rompu;

Considérant que le changement d'affectation ou la mutation d'un membre du personnel peut être décidé, à titre de mesure d'ordre, lorsque le bon fonctionnement du service le requiert; que la détermination du membre du personnel dont le changement d'affectation doit être décidé est en fonction de la nécessité de perturber le moins possible le fonctionnement de ce service; que le maintien du CP AELBRECHT au sein du SPT laisserait subsister le climat de tension évoqué plus haut; que le changement d'affectation du CP AELBRECHT apparaît, dans ce contexte, comme étant la mesure la plus adéquate pour restaurer un climat de sérénité au sein du service;

Considérant qu'une mutation interne doit par conséquent être considérée comme étant la plus appropriée compte tenu de l'intérêt du bon fonctionnement du service; qu'une telle mesure est de nature à rétablir la sérénité au sein du SPT;

Considérant que le principe de gestion en bon père de famille implique qu'au sein du corps de police, chaque personne soit affectée dans la fonction qui correspond le mieux à ses compétences; que le CP AELBRECHT possède, entre autres, une expérience de management; que l'affectation de l'intéressé en qualité de DIR D09 correspond à son grade, à ses compétences ainsi qu'à son expérience;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2013, l'Autorité a pu signifier oralement ses intentions quant à la possible affectation de l'intéressé au sein de la D09;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le CP AELBRECHT a fait part de son refus quant à cette affectation, ce dont l'Autorité a pris bonne note;

Considérant que néanmoins, l'Autorité ne dispose actuellement d'aucune autre solution qui pourrait correspondre à son actuelle affectation;

Considérant que la présente mesure d'ordre ne préjuge en rien des éventuelles suites disciplinaires qui seraient réservées aux faits;

Considérant que l'urgence se justifie, non seulement par la nature des faits évoqués, mais également par la circonstance que ceux-ci ont entraîné une rupture immédiate du lien de confiance qui existait entre l'Autorité et l'intéressé;

Considérant que l'Autorité entend reconnaître au CP AELBRECHT le droit de faire valoir par écrit les arguments relatifs à la défense de ses intérêts, et à les communiquer endéans les 10 jours ouvrables suivants la notification de la présente décision;

DÉCIDONS :

de prendre une mesure urgente avec effet immédiat à l'encontre du CP Georges AELBRECHT, en l'affectant comme DIR D09 de la zone de police".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prétend que l'urgence du recours est établie; qu'il affirme que l'acte attaqué a été porté à sa connaissance le 16 octobre 2013 et qu'en introduisant son recours le 24 octobre suivant, il a fait toute diligence; qu'il souligne que l'acte attaqué lui a été notifié avec effet immédiat, l'affectant à un commissariat de quartier sans aucun délai, ce qui est, selon lui, un signe de défiance à son encontre alors qu'un communiqué de presse de la veille émanant de la zone de police, l'avait confirmé dans ses fonctions; qu'il met en évidence la médiatisation de l'affaire et estime que l'atteinte à sa réputation ne pourrait être réparée par un arrêt en suspension qui interviendrait dans plusieurs mois; qu'il relève également que certains articles de journaux font état de harcèlement et d'intimidation de sa part et que le journal de Télé-Bruxelles, notamment, cite son nom en évoquant le fait que : "ce ne serait pas la première fois que ce supérieur hiérarchique agirait de manière musclée";

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a fait valoir que l'acte attaqué prévoit expressément que le requérant dispose d'un délai de dix jours ouvrables suivant sa notification pour communiquer par écrit ses arguments; qu'elle souligne que, dans ces conditions, le dossier du requérant devra être réexaminé et que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien fait diligence pour saisir le Conseil d'État; que dès lors que le changement d'affectation du requérant est immédiat comme le précise la décision attaquée et que le dossier a donné lieu à une médiatisation importante, il y a lieu de considérer que l'atteinte à sa réputation professionnelle est imminente et qu'un arrêt prononcé dans le cadre d'une demande de suspension ordinaire ne pourrait intervenir utilement à temps; que l'urgence est bien établie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en principe un changement d'affectation ou une simple mutation est une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service qui n'est pas susceptible de recours; que toutefois, une telle mesure peut faire l'objet d'un recours à la double condition qu'elle ait été prise en fonction du comportement de l'agent et qu'elle ait des répercussions significatives sur l'exercice de ses activités professionnelles;

Considérant d'office qu'en l'espèce, la recevabilité du recours est étroitement liée à l'examen du premier moyen de la requête dès lors que le requérant qualifie la mesure attaquée de sanction disciplinaire déguisée;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de ses articles 4, 17, 19 et 25 à 37, des principes généraux de droit de la défense, des principes généraux de droit administratif du raisonnable, de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur sur les causes et les motifs; que le requérant expose que l'acte attaqué se fonde sur des reproches qui lui sont adressés et que la volonté a été de le punir; qu'il cite plusieurs passages de l'acte attaqué qui démontreraient, selon lui, cette intention de le punir; que, selon lui, il résulte de cet acte que son attitude mettrait en péril un accord avec le SPF Justice, que son comportement serait contraire à des instructions qui lui auraient été données, qu'il ferait preuve de mauvaise volonté et que le lien de confiance serait rompu; qu'il affirme encore que cette volonté de punir peut se déduire des modalités de transfert de Christine VAN RIET que le requérant doit remplacer à la D09; qu'il note que cette dernière a été affectée à une fonction dans la direction générale, laquelle n'existerait pas dans l'organigramme de la partie adverse; qu'il reproche également à la partie adverse de ne pas avoir respecté la procédure disciplinaire, que ce soit tant par rapport à l'autorité compétente que par rapport aux garanties qui entourent cette procédure quant au respect des droits de la défense; qu'il affirme ne pas avoir été averti des poursuites, qu'il n'a pas eu connaissance des faits reprochés, qu'il n'a pas été informé des sanctions envisageables, qu'il n'a pas eu de délai pour préparer sa défense et prendre connaissance de son dossier; qu'en outre, il rappelle qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui

a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés doit disposer d'une motivation formelle laquelle doit être exacte et pertinente et permettre au requérant de comprendre pourquoi son point de vue n'est pas retenu; qu'il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce, les affirmations de la partie adverse n'étant aucunement démontrées au dossier administratif et contredites par les pièces déposées par le requérant; qu'il indique notamment qu'il n'est pas exact de prétendre que, lors de l'entretien du 11 octobre 2013, il se serait vu interdire l'accès au "Vieux Palais" par le chef de zone et aurait vu ses fonctions modifiées; qu'il s'appuie sur les déclarations de son adjoint, le commissaire VERVOORT qui, selon lui, d'une part, confirme que les fonctions du requérant telles que déterminées par l'organisation du SPT n'ont pas été modifiées et que, d'autre part, il a été désigné comme directeur opérationnel afin de devenir l'interlocuteur du corps de sécurité; que, quant aux incidents du 15 octobre, il conteste la manière dont la partie adverse a présenté les choses; qu'il souligne que sa présence dans le Palais de Justice était liée au déroulement d'un procès à très haut risque nécessitant des mesures de sécurité particulières et que, selon les instructions de son chef de zone, il devait s'assurer que les dites mesures étaient bien mises en place; que, sur la base d'une déclaration de son adjoint, il prétend encore qu'il n'a pas convoqué le porte-parole du corps de sécurité et qu'il n'a fait que relater le contenu du communiqué de presse qui était envoyé; qu'il en conclut que les motifs de l'acte attaqué ne sont ni exacts ni pertinents et que cédant à des pressions extérieures, sur la base de renseignements non vérifiés, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que pour qualifier la nature de l'acte attaqué, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui l'ont engendré, de l'existence ou non d'une intention de punir l'agent et des conséquences de la mesure sur son statut administratif et pécuniaire; que la motivation de l'acte est également un élément déterminant; que la preuve de l'intention de l'autorité doit être apportée par le requérant ou résulter des éléments du dossier; qu'en l'espèce, il ressort du dossier et de la motivation de l'acte attaqué que des tensions sont apparues entre le requérant et les agents du corps de sécurité, au début du mois d'octobre; que pour sortir de cette impasse, l'autorité a souhaité désigner l'adjoint du requérant comme intermédiaire entre la zone de police et le corps de sécurité et ainsi éviter que le requérant ne soit en première ligne dans les contacts avec ledit corps, pour une période provisoire; que l'autorité a ensuite constaté que le requérant ne pouvait accepter que ses prérogatives de responsable de la police des cours et tribunaux du Palais de Justice de Bruxelles soient mises entre parenthèses; que constatant que des tensions risquaient de ressurgir et de porter une nouvelle fois atteinte au bon fonctionnement opérationnel du Palais de Justice, la partie adverse a décidé d'adopter l'acte attaqué afin d'obliger officiellement le requérant à ne plus exercer ses prérogatives au sein dudit Palais de Justice; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a prioritairement voulu préserver l'intérêt du

service comme l'y autorise l'article 44 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux; qu'en soi l'intention n'est pas de punir le requérant même si, de par son comportement, la partie adverse estime qu'il a fait preuve d'une mauvaise volonté mettant à mal le lien de confiance qui doit en principe les unir; qu'au regard des différents éléments du dossier et de sa chronologie, la partie adverse n'a pas voulu d'emblée écarter le requérant de ses fonctions, démontrant ainsi sa confiance, souhaitant avant tout trouver une solution qui ménage les susceptibilités des personnes en présence; qu'elle a bien dû constater que l'accord ainsi intervenu ne plaisait pas au requérant dès lors qu'il lui était demandé de faire un pas de côté du moins pour ce qui concerne la sécurité du Palais de Justice et la gestion des relations avec le corps de sécurité; que ces différents éléments conduisent à la conclusion que rien n'indique que l'intention de la partie adverse ait été autre que d'assurer le bon fonctionnement du service et qu'elle aurait en réalité entendu sanctionner disciplinairement le requérant sans respecter la procédure disciplinaire; que l'acte attaqué est une mesure grave, prise en raison du comportement du requérant, dont l'objectif est le souci du bon fonctionnement des services de sécurité du Palais de Justice; qu'il ne peut dès lors être qualifié de sanction disciplinaire déguisée; que, par ailleurs, l'acte attaqué repose sur des motifs clairs qui expliquent les raisons pour lesquelles le changement d'affectation est intervenu, un climat de sérénité devant être rétabli rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement des services de sécurité du Palais de Justice; qu'il ressort également du procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2013, que le requérant savait qu'il lui était demandé de ne plus provisoirement assumer la gestion de la sécurité au sein du "vieux Palais de Justice" et de ne plus avoir de contact direct avec le corps de sécurité, son adjoint le remplaçant temporairement pour ces tâches; que sur ce point, l'acte attaqué est correctement motivé, la partie adverse n'ayant pas commis une erreur manifeste d'appréciation; que *prima facie*, ce premier moyen n'est pas sérieux; que le recours est cependant recevable dès lors que la mesure attaquée est une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service mais en raison du comportement du requérant et qui modifie sensiblement ses conditions de travail;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, des principes généraux de droit de la défense, des principes généraux de droit administratif du raisonnable, de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur sur les causes et les motifs et du principe d'audition "*audi alteram partem*"; que le requérant soutient qu'il n'a pas été entendu préalablement à l'adoption d'une mesure grave à son encontre alors que tout agent subissant une telle mesure doit pouvoir présenter, oralement ou par écrit, ses observations et moyens de défense à l'égard de ladite mesure dont il est susceptible de faire l'objet; que, selon lui, le respect de ce principe général du droit permet également à l'autorité de décider en

pleine et entière connaissance de cause; qu'il ajoute qu'à supposer que l'acte attaqué ne soit pas une sanction disciplinaire, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une mesure grave prise à son encontre; qu'il relève encore que cette audition préalable aurait permis que les erreurs de motivation évoquées dans le premier moyen soient évitées;

Considérant que la partie adverse expose à l'audience que le requérant a bien été entendu préalablement à l'adoption de l'acte attaqué même si cette audition s'est faite séance tenante par le chef de corps; qu'elle ajoute qu'il est de la nature même d'une mesure de déplacement urgente d'être adoptée sans que l'agent ait eu au préalable l'occasion d'exprimer son point de vue par écrit ou oralement quant à cette décision; qu'elle indique que l'urgence est, en l'espèce, justifiée par la rupture immédiate du lien de confiance qui doit exister entre l'autorité et le requérant; qu'enfin, elle répète que l'acte attaqué a bien prévu de donner la faculté au requérant de faire valoir son point de vue par écrit;

Considérant qu'ainsi qu'il a été constaté à l'occasion de l'examen du premier moyen, la mesure attaquée est une mesure d'ordre intérieur intervenue dans l'intérêt du service, susceptible de recours dès lors qu'elle a été prise sur la base du comportement du requérant et qu'elle engendre une modification importante de ses conditions de travail; que le moyen n'est dès lors pas sérieux en ce qu'il invoque une violation du principe des droits de la défense, principe qui s'applique dans le contexte d'une procédure disciplinaire; qu'une telle mesure grave suppose en principe une audition préalable de l'agent lui donnant ainsi l'occasion de faire entendre son point de vue; qu'il ressort du dossier que le requérant a été convié à une réunion le 16 octobre 2013 en présence du chef de la zone de police et du commissaire YSEBAERT; que toutefois, cet entretien n'a pas permis au requérant d'exposer son point de vue de manière complète et précise dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse l'aurait informé, préalablement à cette audition, de la mesure qu'elle envisageait d'adopter, des raisons pour lesquelles elle entendait la prendre ainsi que de l'objet et du but de l'audition, ni qu'elle lui ait permis de prendre connaissance des éléments du dossier lui permettant de faire valoir utilement ses observations lors de cette audition; que dès lors que la mesure attaquée a pour simple fondement légal l'article 44 de la loi du 7 décembre 1998 précitée qui dispose que le chef de corps est responsable de la direction, de l'organisation et de la répartition des tâches au sein du corps de la police locale et de l'exécution de la gestion de ce corps, et qui n'apporte pas davantage de précision quant à la manière dont les mesures d'ordre intérieur peuvent être prises, il appartenait à la partie adverse de combiner l'exercice de cette compétence avec le principe général de droit audi alteram partem; que même si l'urgence s'imposait, il était parfaitement concevable d'entendre rapidement le requérant en l'informant préalablement de la mesure envisagée et des raisons qui la sous-tendent afin de lui permettre d'exprimer utilement son point de vue; qu'en outre,

dès lors que la mesure attaquée est d'effet immédiat, elle est directement préjudiciable pour le requérant et que si ce dernier est invité à faire valoir son point de vue dans les dix jours ouvrables de sa notification, cela suppose qu'une nouvelle décision interviendra, soit pour mettre fin à la mesure de mutation, soit pour la confirmer et qu'en tout état de cause le principe audi alteram partem n'aura pas été respecté pour l'adoption de l'acte qui est ici attaqué; que la partie adverse n'a ainsi pas respecté les exigences prescrites par le principe général audi alteram partem; que le deuxième moyen est, prima facie, sérieux;

Considérant que le requérant expose son préjudice sur un plan professionnel vu l'atteinte portée à sa réputation, de nombreux articles de journaux s'étant fait l'écho de sa situation; que, selon lui, cette publicité s'est diffusée au sein du Palais de Justice et de la zone de police; qu'il rappelle que certains articles font état de harcèlement et d'intimidation de sa part et que le journal de Télé-Bruxelles notamment cite son nom en évoquant le fait que "ce ne serait pas la première fois que ce supérieur hiérarchique agirait de manière musclée"; qu'il prétend que son préjudice professionnel résulte également de la comparaison de ses précédentes fonctions avec ses nouvelles; qu'il souligne qu'il est ainsi passé de missions extrêmement spécialisées à des missions de police de base en étant en charge d'un commissariat de quartier; qu'il mentionne également qu'il était responsable d'une importante direction opérationnelle alors qu'avec la mesure attaquée, il devra simplement diriger une équipe de vingt-deux policiers; qu'il indique encore que cette nouvelle affectation est plus éloignée de son domicile et l'obligera à prester des gardes de week-end et de nuit alors que tel n'était plus le cas au Palais de Justice; qu'il allègue également que son préjudice est de nature médical dès lors qu'il souffre d'une maladie qui selon un médecin "est la conséquence directe des conditions de travail défavorables sur son lieu de travail";

Considérant que la partie adverse conteste l'existence d'un tel préjudice en faisant valoir qu'un agent d'un service public ne dispose pas d'un droit au maintien de son affectation; que sur la base d'arrêts du Conseil d'État, elle soutient que le simple fait pour le requérant d'être affecté à de nouvelles tâches policières ne constitue pas en soi une atteinte à l'honneur ou à la réputation dès lors que les policiers sont amenés à remplir des missions pouvant varier en fonction des nécessités du service; qu'elle estime que le requérant se voit confier de nouvelles missions qui sont en lien avec son grade de commissaire de police même si elles sont d'une nature différente de celles exercées précédemment, ce qui ne signifie pas, selon elle, qu'elles seraient moins intéressantes ou déshonorantes pour le requérant; que, quant à l'augmentation du temps de trajet que le requérant invoque, elle considère que cette circonstance n'est pas de nature à engendrer un préjudice grave difficilement réparable; que, pour ce qui est de la médiatisation du dossier, elle relève que les premiers articles de presse

remontent au 9 octobre 2013 et que la décision attaquée est bien postérieure de sorte que ce préjudice ne découle pas de l'exécution immédiate de la mesure de mutation; qu'enfin, à propos du préjudice d'ordre médical, elle souligne que ce sont les conditions de travail précédentes qui semblent être à l'origine des problèmes de santé du requérant et que ce n'est donc pas la mesure attaquée qui est responsable de ce type de préjudice;

Considérant qu'en principe un changement d'affectation n'est pas en soi de nature à engendrer un risque de préjudice grave difficilement réparable, un agent n'ayant pas un droit acquis à une affectation précise; que toutefois, c'est au cas par cas qu'il convient d'examiner ce changement d'affectation afin de mesurer son impact concret sur la situation de l'agent; qu'en l'espèce, le changement d'affectation du requérant intervient dans un contexte particulièrement médiatisé même si la partie adverse y est étrangère, de sorte que l'atteinte à sa réputation professionnelle ne peut être niée; que les reproches retenus par certains médias sont graves dans le chef d'un responsable de la police et pourraient laisser entendre que c'est au vu de ceux-ci que l'acte attaqué a finalement été pris; qu'il ressort en effet de cet acte que la partie adverse "estime que le lien de confiance existant avec le CP AELBRECHT s'en trouve irrémédiablement rompu"; que l'acte attaqué renforce ainsi la conviction que le requérant est bien à l'origine des tensions existantes entre le service de police et le corps de sécurité du Palais de Justice; qu'une telle atteinte à sa réputation professionnelle peut difficilement attendre une éventuelle suspension de l'exécution de l'acte attaqué dans le cadre d'un référé ordinaire, son préjudice moral s'étant entre-temps aggravé et définitivement consommé; que sur ce point, le préjudice moral d'ordre professionnel est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du chef de corps de la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale-Ixelles du 16 octobre 2013 par laquelle Georges AELBRECHT est affecté avec effet immédiat comme DIRD09 de la zone de police.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente octobre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.